



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : DP 091021 25 10073

Date de dépôt : 27/10/2025

Nom du demandeur : Florin ANDREI

Nature des Travaux : Travaux sur construction existantes
- Remplacement des châssis de toit

Adresse des travaux : 7 Rue Roger l'Huillier - 91290
Arpajon

Terrain cadastré : AL 160

Service instructeur :

Affaire suivie par Michael Cherprenet
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

Florin ANDREI
7 Rue Roger l'Huillier
91290 Arpajon

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : florin_andrei@outlook.com

Objet : Décision de rejet tacite

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 22/02/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié sur le GNAU et par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ces notifications ont été envoyées en date du 21/11/2025.

Vous avez également été relancé par mail en date du 06/01/2026 et 10/02/2026.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 21/11/2025 et soit jusqu'au 21/02/2026, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 11 MARS 2026
Publication ou Notification le 11 MARS 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 11 MARS 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.